



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/2006/NGO/206
7 mars 2006

FRANÇAIS, ANGLAIS ET
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et deuxième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Exposé écrit* conjoint présentée par le Cabinet d'Assistance Juridique aux Organisations Populaires (GAJOP), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[16 février 2006]

* Exposé écrit et publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue (s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Le non respect par le Gouvernement brésilien des recommandations des organes de la Commission des Droits de l'Homme

Le GAJOP, par l'intermédiaire du Programme Droits de l'Homme Internationaux, développé en partenariat avec le Mouvement National des Droits de l'Homme – Regionale Nord-Est, fait état de sa préoccupation devant le manque de réceptivité du Gouvernement brésilien des recommandations qui lui ont été faites au cours de ces dernières années par les différents Comités et Rapporteurs Spéciaux de la Commission des Droits de l'Homme.

Depuis la re-démocratisation du pays il y a vingt ans, les gouvernements successifs ont suivi une ligne diplomatique favorable à la promotion et la défense universelle des droits de l'homme, ce qui fut accompagné de la ratification progressive de la plupart des principaux instruments internationaux de protection. En 2001, le Brésil a adressé une invitation ouverte et permanente à tous les mécanismes des Nations Unies. Depuis 2000, le pays a reçu au total la visite de huit Rapporteurs Spéciaux, lesquels, dans leurs champs de compétences respectifs, ont présenté plusieurs séries de recommandations aux autorités. Par ailleurs, le Gouvernement actuel se met progressivement à jour en ce qui concerne la présentation de rapports périodiques aux organes conventionnels. Ainsi, les derniers rapports dûs au CDESCR et au CERD ont été remis en 2003; au CHR et au CRC en 2004; et au CEDAW en 2005.

Pour autant, l'Etat brésilien est encore loin d'être en total accord avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Nous présentons ici une série d'éléments préoccupants qui démontrent que le Brésil n'a que très partiellement respecté les recommandations des organes de l'ONU qui lui ont été présentées.

1. La persistance de hauts indices de violence policière

Plusieurs rapports élaborés par le GAJOP au cours de l'année 2005 et transmis aux Rapporteurs Spéciaux, indiquent que les membres des forces de police continuent à exécuter et torturer en grande échelle au Brésil. Ces actes sont commis, soit en service (ils constituent alors des abus de fonction), soit en dehors, dans le cadre d'activités policières parallèles – pourtant interdites par la loi – voire même criminelles (groupes de la mort, trafics de stupéfiants et/ou d'armes). Nombre de ces violations sont commises à l'intérieur de centres de détention, la situation des prisons brésiliennes étant toujours très préoccupante.

Pour autant, en l'absence de base de données fiable et exhaustive sur la pratique de tels crimes, ainsi que leurs suites judiciaires, il est impossible de mesurer la réelle ampleur du phénomène. Cela non seulement viole les recommandations de l'ONU, mais rend également impossible l'élaboration de toute politique publique efficace et intégrée de lutte contre ce phénomène.

Par ailleurs, les corporations policières sont réticentes à intégrer la dimension des droits de l'homme dans leur fonctionnement interne, qui demeure encore trop opaque. Par exemple, la pratique de suspendre temporairement les membres des forces de l'ordre suspectés ou accusés de crimes contre les droits de l'homme n'est pas automatique. Il n'existe pas non plus de disposition, de nature législative ou réglementaire, qui puisse normatiser cette situation au niveau national.

2. L'impunité continue à régner

Plus grave, la plupart des crimes d'exécutions et de torture n'est pas punie. Quand elles sont ouvertes, les enquêtes, administratives ou policières, ne parviennent que rarement à identifier, ou à accuser, les auteurs des crimes. Les causes de ce dysfonctionnement sont de plusieurs ordres: les polices maintiennent une forte tradition corporativiste qui tend à protéger et préserver leurs membres; les organes appelés à collaborer à l'enquête (instituts médicaux-légaux; *ouvidorias*, sorte de médiateurs de police; et *corregedorias*, organismes internes de contrôle des polices) sont trop dépendants des gouvernements locaux et manquent de moyens; les témoins des crimes sont fréquemment menacés et bien souvent abandonnés à leur sort; enfin, les moyens dérisoires attribués au service des défenseurs publics (*defensoria pública*) ne lui permettent pas à remplir sa mission constitutionnelle d'assistance judiciaire gratuite; entre autres facteurs.

L'interaction de ces éléments complique l'obtention de preuves contre les auteurs des crimes, préjudique le bon déroulement des poursuites judiciaires, et compromet leur possible condamnation. Ces obstacles deviennent insurmontables quand les familles de victimes sont d'origine modeste et ne bénéficient pas de l'appui d'un avocat ou d'une organisation non gouvernementale. L'incapacité du système de justice brésilien à répondre aux attentes de la population renforce l'impunité des responsables des violations et les encourage à répéter ces actes, tout en augmentant la vulnérabilité des victimes potentielles. La loi sur la Torture, adoptée en 1997, est encore sous-utilisée par les acteurs du judiciaire.

Malgré les avancées de la Réforme du Judiciaire, adoptée en décembre 2004, et notamment la fédéralisation des crimes contre les droits de l'homme, il est également extrêmement urgent de renforcer les attributions du Ministère Public (Parquet), notamment en lui reconnaissant explicitement, par voie constitutionnelle ou législative, le pouvoir de mener ses propres investigations en matière criminelle. Les initiatives du Gouvernement fédéral, comme le SUSP (Système Unifié de Sécurité Publique), se sont montrées trop dispersées et n'ont pas été accompagnées des nécessaires mesures de suivi.

3. La victimisation, discrimination et criminalisation de certains groupes sociaux vulnérables

Lors de sa visite au Brésil en octobre dernier, le Rapporteur Spécial sur le Racisme, M. Doudou Diène, a pu constater que les violations atteignent presque toujours les mêmes secteurs de la population. Par exemple, la violence policière vise tout particulièrement les jeunes, pauvres, et de couleur noire. L'exposition au danger s'accroît de façon alarmante lorsque ces personnes sont détenues, que ce soit dans les cellules des commissariats de police ou dans les prisons. En zone rurale, les peuples indigènes sont particulièrement discriminés. Les personnes de sexe féminin sont également très exposées aux violations. Enfin, le risque augmente considérablement pour ceux et celles qui, au delà de leur appartenance aux groupes sociaux décrits, assument et agissent en faveur de la défense des droits de leur groupe.

Dans ce contexte, les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels (par exemple des droits des indigènes et des communautés traditionnelles, des sans-terre ou des sans-abri) sont particulièrement exposés, étant la cible d'intimidations, de menaces, de dénigrement public, voire même de persécutions et d'atteintes à leur vie et intégrité

physique.

Par ailleurs, comme a pu l'observer M. Despouy dans le rapport de sa mission au pays en octobre 2004, une grande partie de la population brésilienne n'a tout simplement pas accès au système de justice. Les personnes issues des secteurs les plus vulnérables de la population sont donc doublement victimisées, puisqu'elles n'ont pas l'opportunité d'obtenir réparation en justice des violations dont elles sont victimes du fait de leur exclusion sociale.

4. L'insuffisance des modèles de protection offerts aux personnes menacées

En dépit des recommandations des Rapporteurs Spéciaux sur la Torture et les Exécutions Sommaires, et du CAT, le Gouvernement n'a pas répondu aux attentes de la société civile en ce qui concerne la protection des témoins et victimes de violence, et des défenseurs des droits de l'homme. Dans le premier cas, en plus des restrictions budgétaires imposées au Programme de protection aux témoins menacés (PROVITA) depuis 2003, la nécessaire collaboration des organes publics concernés, notamment les Polices et le Pouvoir Judiciaire, laisse à désirer, tant au niveau fédéral que dans les états.

Par ailleurs, le modèle proposé de Programme National de Protection des Défenseurs des droits de l'homme menacés n'a pas convaincu ceux à qui il est destiné. Que ce soit sur la méthode suivie lors de son élaboration, marquée par de nombreux atermoiements de la part du Secretariat pour les Droits de l'Homme, ou du fait de l'absence de solides fondements juridique, politique et budgétaire, le modèle présenté ne nous paraît pas en mesure d'assurer la protection effective des défenseurs menacés et de garantir la poursuite de leurs activités.

Les droits de l'homme sont en fait loin de constituer une priorité pour le Gouvernement actuel, peu enclin à s'attaquer aux sources des problèmes et à implanter des politiques publiques capables de garantir et amplifier l'accès de la population aux droits. Cette posture a pour effet d'augmenter l'exposition des groupes sociaux les plus vulnérables et de rendre propice la pratique de violations additionnelles contre ceux-ci.

Nous demandons donc à la Commission des Droits de l'Homme qu'elle présente les recommandations suivantes au Gouvernement brésilien :

- Que tous les moyens nécessaires soient employés pour faire respecter les recommandations qui lui sont présentées par les organes compétents des Nations Unies;
- Que le pays ratifie le Protocole facultatif à la Convention contre la Torture, ainsi que les deux Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et reconnaisse la compétence du CAT (article 22 de la Convention) pour recevoir des plaintes émanant de nationaux brésiliens contre leur Etat;
- Que soit récupéré le Programme National des Droits de l'Homme et adopté un plan d'action pour atteindre progressivement les buts qui y sont fixés.

Nous insistons également auprès du Haut-Commissaire sur la nécessité d'un suivi plus sévère du respect par le Brésil des recommandations des Rapporteurs Spéciaux, en lien étroit avec les ONGs locales, si besoin par la réalisation d'une visite au pays et par l'installation d'un bureau local du Haut-Commissariat au Brésil.
